



## Arrêt

**n° 240 966 du 15 septembre 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître L. LEYDER**  
**Rue du Serpont 29A**  
**6800 LIBRAMONT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. TERRASI *loco* Me L. LEYDER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, de confession catholique et appartenez à l'ethnie mossi.*

*Vous êtes élevée à Ouagadougou par votre tante Célestine et étudiez jusqu'en 4ème secondaire.*

Le 20 mars 2010, alors que vous êtes revenue au village (Doulou), votre père vous marie de force par surprise avec son ami [S.K.], âgé de 60 ans. Vous refusez le mariage qui a pourtant lieu le jour même. La nuit suivante, vous fuyez vers Ouagadougou retrouver votre tante. Celle-ci, qui ne veut pas d'ennuis avec votre père, vous conseille de rentrer au village mais vous refusez. Alors qu'elle prend une douche, vous lui volez 50.000 francs CFA et vous vous rendez à la gare routière d'où vous prenez un bus jusqu'à Bouaké en Côte d'Ivoire. Là, vous finissez dans un restaurant dont la propriétaire, qui a écouté votre histoire, vous offre un travail dans son établissement. Vous passez 5 années sans problème à Bouaké.

En avril 2015, alors que vous servez dans le restaurant, votre oncle qui est venu manger vous reconnaît. Il vous poursuit jusque dans la cuisine et décide de vous ramener au village au Burkina Faso. Vous prenez donc le bus jusqu'à Ouagadougou puis un autre pour Koudougou et arrivez au village. Là, furieux, votre père vous frappe avec sa canne, blessant votre doigt et dans votre chute, vous tombez sur des flammes qui vous brûlent la cuisse. Votre père ordonne de vous enfermer dans une pièce sans vous donner à manger. Après trois jours, votre mère vient en cachette vous apporter de la nourriture.

Après une semaine enfermée, vous êtes ramenée par votre oncle Louis et votre grand frère Maxime chez votre mari. Celui-ci vous gifle et vous fait enfermer dans une chambre où pendant un mois, il vient abuser de vous. Vous acquiescez ensuite de vous donner à lui quand il veut afin qu'il relâche la surveillance. C'est ainsi qu'après 4 mois, le 18 septembre 2015, vous réussissez à fuir votre mari. Sur la route, vous rencontrez un automobiliste, agent de santé itinérant, Issa Ouédraogo (CG 17-10629, annexe 26 quater), qui accepte de vous conduire à Ouagadougou. Votre doigt s'étant infecté, il vous soigne. Il décide de vous faire quitter le pays et s'occupe de toutes les démarches pour obtenir un passeport et un visa pour la France pour vous et lui.

Le 20 décembre 2016, vous prenez l'avion légalement depuis le Burkina Faso pour la France avec Issa et de là, une voiture pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire national le 13 janvier 2017 et introduisez votre demande de protection internationale le 24 janvier 2017.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, de nombreuses incohérences et invraisemblances parsèment votre récit. Ainsi, les adresses successives que vous avez données à l'OE ne correspondent pas aux faits que vous avez racontés au CGRA. Ainsi, vous dites avoir habité Ouagadougou, quartier Tampouy un an jusqu'à votre départ en décembre 2016 et avant, chez votre tante à Ouagadougou, quartier Tanghin depuis vos 5 ans et avant en Côte d'Ivoire depuis votre naissance (déclaration, rubrique 10). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir habité jusqu'à 4 ans en Côte d'Ivoire, de vos 4 ans jusqu'à vos 19 ans chez votre tante à Tanghin, puis 5 ans en Côte d'Ivoire soit de 2010 à 2015 puis 5 mois dans votre village de la province de Koudougou puis 18 mois à Tampouy (NEP, p. 5 et 6), ce qui est très différent. Il est à cet égard invraisemblable que vous oubliez de signaler votre village dans vos adresses successives à l'Office des étrangers vu son importance dans votre récit.

Ensuite, il est invraisemblable que votre oncle vous retrouve par hasard dans le restaurant d'une ville aussi grande que Bouaké (voir les informations jointes au dossier). Il est tout aussi invraisemblable, si vous craignez à ce point votre retour, que vous vous laissiez entraîner sans réaction par un seul homme depuis Bouaké jusqu'à votre village et ce malgré des changements de bus.

*Il n'est pas crédible, vu ce qui vous attendait notamment votre vieux mari, que vous n'ayez rien tenté (NEP, p. 18) alors que votre employeuse connaissait votre récit, vous faisait confiance et que vous deviez avoir tissé des liens en 5 ans à Bouaké. Enfin, votre évasion de chez votre mari avec une facilité déconcertante et alors que vous aviez déjà un passé de fuite (juste après votre mariage forcé), n'est guère crédible (NEP, p. 19-20). Il est aussi étonnant que vous attendiez 4 mois après que votre mari vous ait libérée pour vous enfuir alors que vos seules gardiennes étaient vos deux coépouses NEP, p. 19).*

*D'autres éléments empêchent de croire à la réalité de vos dires. Ainsi, vous avez dit à l'Office des étrangers que vos parents habitaient toujours à Adiaké en Côte d'Ivoire (Déclaration, p. 5) alors que lors de votre entretien personnel, vous dites qu'ils habitent depuis 2001 le village de Doulou au Burkina Faso (NEP, p. 6) ce qui est contradictoire et jette la suspicion sur votre mariage forcé au Burkina en 2010 par votre père. Interrogée sur cette contradiction, vous répondez sans convaincre que vos parents sont partis en 2001 et qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension sans expliquer vraiment une telle divergence. D'autre part, vous avez dit à l'Office des étrangers que votre accompagnateur en Belgique, Issa, chez qui vous avez habité près de 18 mois à Ouagadougou, était votre mari depuis le 1er mai 2015 (Déclaration, p. 5-6, rubrique 15). Vous vous êtes marié religieusement à Koudougou, la ville dont dépend votre village. Au Commissariat général, vous niez ce fait disant seulement que vous suiviez Issa (NEP, p. 7) ce qui n'est pas crédible vu les détails fournis à l'Office des étrangers sur ce mariage.*

*Si on ajoute que vous confondez entre l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, p. 3, rubrique 3.5) et au Commissariat général (NEP, p. 3 et 14) les différentes catégories de chef pour votre père et votre mari forcé et que vous ne connaissez pas le nom du chef de votre village en 2010, aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions.*

*Quant à votre passeport obtenu le 22 juillet 2016, il est totalement invraisemblable que vous ne fassiez aucune démarche pour l'obtenir (NEP, p. 9 et informations jointes au dossier). En outre, vu que vous deviez être recherchée par votre (belle-)famille, vous attendez encore plusieurs mois avant de demander un visa pour quitter le pays ce qui confirme l'absence de crainte en votre chef.*

*Dans le même ordre d'idées, interrogée sur le fait de votre départ vers le Côte d'Ivoire en mars 2010, vous répondez que votre famille vous retrouverait car tout le monde se connaît à Ouagadougou (NEP, p. 17), ce qui ne vous a pas empêchée de rester plus d'un an chez la personne qui vous a aidée en 2015 et habite Ouagadougou. De plus, vous dites ne pas avoir pensé à Bobo Dioulasso (NEP, p. 17) ce qui confirme que vous pouviez rester dans un autre endroit au Burkina Faso.*

*Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non, relevons que vous avez quitté votre pays muni de votre passeport, à votre nom, et d'un visa obtenu à l'ambassade de France à Ouagadougou. Vous n'avez connu aucun problème avec les autorités aéroportuaires burkinabè. Vous dites par ailleurs n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales (NEP, p. 20) auxquelles vous auriez pu demander une protection. Vous invoquez comme explication de votre refus de leur demander une protection – alors que votre « sauveur » Issa vous a dit que c'était possible (NEP, p. 20)- des généralités comme le fait que taper quelqu'un dans votre pays, c'est très banal ou que, en tant que femme, vous ne pouvez vous refuser à votre mari ou encore un cas où on a considéré cela comme une affaire familiale (NEP, p. 20). Or, une chose est de demander la protection et de se la voir refuser, une autre est de décider vous-même que vos autorités nationales ne veulent ou ne peuvent vous octroyer une protection, la protection internationale restant subsidiaire à la protection nationale. N'ayant aucun problème avec vos autorités et étant demeurée plus d'un an après votre fuite du village à Ouagadougou sans connaître de réels problèmes, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous n'auriez pas demandé la protection des autorités burkinabè, police, gendarmerie ou justice ou à tout le moins essayé de la demander si vous en aviez besoin.*

*Quant aux documents que vous produisez, ils ne justifient pas une autre décision. Votre passeport montre seulement votre identité et le visa français obtenu donnés que ne remet pas en cause le Commissariat général. En ce qui concerne les deux documents concernant votre problème à la main (IFAC du 14 août 2019 et Vivalia du 16 août 2019), ils ne font que relever un problème sans en indiquer la cause ou l'origine. Le document du docteur Lé Huu-Loc du 18 juillet 2019 ne fait que reprendre vos déclarations remises en cause. Quant à l'attestation du 14 janvier 2020 d'un psychologue, elle est restée générale et se base sur vos seules déclarations.*

*En outre, en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

*Quant aux observations des notes de l'entretien personnel, elles ont bien été prises en compte et n'affectent pas le sens de cette décision.*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soins d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation, tenant compte de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé de nouveaux documents en annexe de sa requête, à savoir : un article intitulé « Blandine Thieba : au Burkina, beaucoup de mariages forcés ou précoces ne sont pas dénoncés », du 4 octobre 2017 ; un document d'Amnesty international intitulé « Non aux mariages forcés au Burkina Faso » 27 mars 2019 ; un document d'Amnesty international intitulé « Burkina Faso : Amnesty appelle à protéger les défenseur-e-s des droits humains et à mettre fin aux mariages forcés » du 20 septembre 2018 ; un document du GAMS intitulé « Burkina Faso : le mariage forcé est toujours une réalité » du 2 mai 2016 ; un document d'Amnesty international intitulé « individus en danger – Mariages forcés – Burkina Faso » ; un document d'Amnesty international intitulé « Contraintes et privées de droits. Mariage forcés et barrières à la contraception au Burkina Faso » de 2016.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Appréciation

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'incohérences dans le récit de la requérante. Elle relève des invraisemblances et incohérences dans les déclarations de la requérante sur les adresses où elle déclare avoir habité au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire, sur le lieu de résidence de ses parents, sur sa véritable relation avec I., la personne qui l'a aidée à fuir en Europe et sur les circonstances dans lesquelles elle a obtenu son passeport. Elle considère en outre que dès lors que la requérante soutient n'avoir aucun problème avec les autorités burkinabés et étant demeurée plus d'un an après sa fuite du village à Ouagadougou, sans connaître de problèmes, elle ne voit pas pourquoi la requérante n'a pas demandé la protection de ses autorités si elle en avait besoin. Elle considère en outre que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate que la requérante déclare avoir quitté son pays en raison du mariage forcé imposé par son père avec un de ses amis et les maltraitances et abus qui s'ensuivirent d'avril, mai à septembre 2015. Toutefois, le Conseil considère que la motivation développée par la partie défenderesse relative au mariage forcé allégué est insuffisante pour le mettre valablement en cause.

Les invraisemblances relevées par la décision attaquée concernant les divergences constatées dans ses déclarations quant aux adresses successives où elle dit avoir habité ne permettent pas de considérer comme non crédible le fait que sa famille ait décidé de la marier.

En outre, le Conseil ne peut, par ailleurs, pas se rallier au motif de la décision entreprise selon lequel il est invraisemblable que l'oncle de la requérante l'ait retrouvé par hasard dans un restaurant à Bouaké. Le Conseil constate que ce restaurant n'était pas n'importe où mais à la gare routière de Bouaké et qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait pu être retrouvée par son oncle (dossier administratif/ pièce 8/ pages 11 et 12). Par ailleurs, concernant le fait que la requérante n'ait pas résisté à son interpellation par son oncle et qu'elle ait été contrainte de le suivre malgré le fait que la personne qui l'avait accueillie dans son restaurant était au courant de ses problèmes avec sa famille, le Conseil constate que la requérante a expliqué, lors de son audition, que son oncle a déclaré que la requérante était « son enfant (sa nièce) » et que la dame ne pouvait plus rien faire et qu'elle lui a dit de le suivre car elle ne voulait pas de scandale dans son restaurant.

Au surplus, le Conseil constate que la requérante a fait état dans la déclaration à l'Office des étrangers, du fait qu'elle aurait fui son pays en 2016, en compagnie de I.O. - qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique - car leur vie était menacée par l'armée (dossier administratif/ pièce 24, rubrique 37). Le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée à la requérante concernant cet aspect de son récit. En outre, le Conseil reste dans l'ignorance quant à l'existence d'autres aspects communs entre le récit de la requérante et I.D. ; aucune question n'ayant également été posée à la requérante.

Partant, le Conseil estime, au vu de la teneur des déclarations de la partie requérante et au vu des explications apportées en termes de requête, que les motifs de la partie défenderesse sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

5.5 Le Conseil constate enfin que la partie requérante a déposé à l'annexe de son recours de nombreux articles et documents sur la question des mariages forcés au Burkina Faso et l'incapacité des autorités à endiguer le phénomène. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne répond pas à cet argument et aucune documentation n'est jointe au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points examinés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 4 mars 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN